

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevages Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE CYNOPHILE VAL D'OISIEN

26 RUE DE LA MAIRIE
95710 Ambleville

Code AIOT : 0100316301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement CENTRE CYNOPHILE VAL D'OISIEN implanté 25 chemin des Glaises, 95220 Pierrelaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée dans le cadre du Comité opérationnel départemental anti-fraude en raison de plaintes reçues par d'autres services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE CYNOPHILE VAL D'OISIEN
- 26 RUE DE LA MAIRIE 95710 Ambleville
- Code AIOT : 0100316301
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Cynophile Val d'Oisien est une association dont l'objectif est de dispenser des formations cynophiles et de proposer un service de pension pour chiens. L'inspection a permis d'établir que l'établissement ne relève pas de la réglementation des ICPE à la date du contrôle.

Thèmes de l'inspection : Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement inspecté propose des séances de formation pour un effectif de 4 à 12 personnes accompagnées de leurs chiens, ainsi qu'un service de pension (le nombre de box dénombré sur place est supérieur à 10). Il est à noter que 3 des 9 chiens présents au sein de l'installation le jour de l'inspection sont la propriété de l'exploitant selon ses déclarations.

L'équipe d'inspection explique à l'exploitant des installations que l'effectif des chiens accueillis sur place, quelles qu'en soient les raisons (formation, pension, propriété des employés, etc.) peut atteindre au maximum 9 chiens pour demeurer en conformité avec la réglementation des ICPE.

Cet effectif ne peut être dépassé qu'en procédant au préalable à une déclaration ICPE en bonne et due forme, laquelle impose de démontrer le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Élevage, Régime d'exploitation
Prescription contrôlée : Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE : "Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1. Plus de 250 animaux: Autorisation 2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement 3. De 10 à 50 animaux: Déclaration Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois"
Constats : L'équipe d'inspection a constaté la présence de 9 chiens adultes sur les installations visitées. Le seuil de classement de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration étant fixé à 10 chiens de plus de 4 mois, l'établissement ne rassemble par conséquent pas suffisamment de chiens le jour de l'inspection pour relever de la réglementation des ICPE. L'établissement proposant des séances de formation pour un effectif de 4 à 12 personnes accompagnées de leurs chiens, le formateur (gérant de l'association) possédant selon ses déclarations 3 chiens présents sur site et l'installation comptant plus de 10 box, l'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant que son activité peut tout à fait l'amener à rassembler un effectif de chiens susceptible de dépasser le seuil de classement ICPE et par conséquent de constituer une installation classée relevant du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite